

**Convention**  
**entre l'État et la Communauté d'Agglomération Belfortaine de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement, en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**

ENTRE

- d'une part, l'Etat, représenté par le préfet du Territoire de Belfort
- d'autre part, la Communauté de l'Agglomération de Belfort représenté par son président ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Belfortaine le 24 janvier 2007 en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la convention de gestion conclue entre l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et la Communauté d'Agglomération Belfortaine le 24 janvier 2007 en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

**II EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Territoire de Belfort (DDEA) au profit de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée.

**Article 2 : Champ d'application**

La présente convention concerne les aides de l'Etat et de l'ANAH relatives :

- à la production, la réhabilitation et la démolition de logements locatifs sociaux ; les financements mis en œuvre sont les suivants : PLUS, PLUS-CD, PLAI, PALULOS, aides à la démolition, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs sociaux ; sont aussi concernés les agréments de PLS et de PSLA ;
- à l'amélioration de l'habitat privé ;
- à la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence ;
- aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), diagnostics préalables, études pré opérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général et de programmes sociaux thématiques.

Pour la mise en œuvre de ces aides, la Communauté d'Agglomération Belfortaine bénéficie d'une mise à disposition de la DDEA, portant sur les activités suivantes:

1) Logements locatifs sociaux :

- instruction des dossiers :
  - préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément ;
  - alimentation de l'infocentre national sur les aides au logement ;
- conventionnement APL :
  - contrôle, suivi des conventions, publication (pour les projets communaux).

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération Belfortaine peut solliciter l'assistance de la DDEA pour la programmation des opérations :

- recensement des opérations ;
- aide à la négociation avec les opérateurs ;
- aide à la mise au point des montages financiers ;

## 2) Logements privés :

- activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'ANAH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;
- contrôle, suivi et publication des conventions APL.

### **Article 3 : Modalité de réception et d'instruction des dossiers**

Les dossiers de demande de financement et d'agrément sont déposés :

- Pour les logements publics sociaux : auprès de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine qui les transmet à la DDEA pour instruction réglementaire et financière.
- Pour les logements privés : auprès de la délégation locale de l'ANAH, à la DDEA

### **Article 4 : Relations entre la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et la DDEA**

Pour l'exercice de la présente convention, le président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine adresse ses instructions au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Au sein de la DDEA, ses interlocuteurs privilégiés sont :

- Le chef du service Habitat et Urbanisme (SHU), délégué local de l'ANAH
- Le responsable de l'unité Financement et Renouvellement Urbain (FRU) délégué local adjoint de l'ANAH.

### **Article 5 : Classement & archivage**

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la DDEA.

### **Article 6 : Suivi de la convention**

La Communauté de l'Agglomération Belfortaine et la DDEA se rencontrent chaque année pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

La Communauté de l'Agglomération Belfortaine peut, par voie d'avenant, demander des modifications à la présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition et décrites à l'article 2.

### **Article 7 : Dispositions financières**

La mise à disposition de la DDEA dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à

rémunération.

### **Article 8 : Résiliation**

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Communauté de l'Agglomération Belfortaine en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par le délégataire à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Fait à Belfort, le 24 janvier 2007  
En deux exemplaires originaux.

*Le préfet du Territoire de Belfort*

*Le président de  
la Communauté de l'Agglomération  
Belfortaine*

SIGNE

SIGNE

*Philippe de Lagune*

*Jean-Pierre Chevènement*